



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 25 novembre 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : PIEGAY Gérard – MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – INZIRILLO Joseph – BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges – TOLAZZI André

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS :

Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement. Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



PV 459 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G - Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 36 : Sud Lyonnais 2 – FC Vaulx en Velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 17/11/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Lyonnais par courriel.

Affaire N° 37 : ES Trinité Lyon 2 – FC Menival 2 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/11/2019

Réserve confirmée par le club de Ménival par courriel.

Affaire N° 38 : CO St Fons 2 – EVS Genas 2 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/11/2019

Réserve confirmée par le club de St Fons par courriel.

Affaire N° 39 : FC Point du Jour 2 – US Loire S/Rhône 2 – Seniors – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/11/2019

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhône par courriel.

Affaire N° 41 : AS Montchat Lyon 2 – FC Bords de Saône 1 – U 20 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/11/2019

Réserve confirmée par le club de Bords de Saône par courriel.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 40 : ES Grenay 1 – Olympique Lyonnais 1 – Futsal – Coupe DLR Seniors

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 17/11/2019

Réserve du club de Grenay par courriel.



DECISIONS

Affaire N° 29 : FC Denice Arnas 1 – O. Belleroche 2 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 10/11/2019

Evocation du club de Denice Arnas par courriel.

Le club de Denice Arnas porte évocation sur la participation du joueur BOUDILMI Mohamed licence n° 2588654415, susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 04/11/2019.



PV 459 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

La CR demande au club de O. Belleruche de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 25/11/2019.

La réserve étant posé en temps et en forme, la CR du DLR se saisit de cette affaire qui est traitée en évocation.

La CR remercie le club de O. Belleruche de sa réponse.

Le joueur BOUDILMI Mohamed licence n° 2588654415 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 04/11/2019, ne pouvait participer à la rencontre du 10/11/2019 Denicé Arnas – O. Belleruche.

La CR tient à préciser qu'une sanction se purge à partir de la date d'effet fixée par la commission de discipline.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de O. Belleruche (-1pt), reporte le gain du match à l'équipe de Denice Arnas (3pts) sur le score de 1 à 0, amende le club de O. Belleruche de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu, plus 51 euros de remboursement au club de Denice Arnas.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 36 : Sud Lyonnais 2 – FC Vaulx en Velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 17/11/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Lyonnais par courriel.

Après vérification au fichier de la Ligue LAURA Foot, des licences du club de FC Vaulx en Velin les joueurs :

SAAD AZZEM Mehdi licence n° 2544102831 enregistrée le 12/11/2019 Mutation Hors période

NAIB AKsil licence n° 2543698100 enregistrée le 08/09/2019 Mutation hors période

SALAH M Miloud licence n° 2544062789 enregistrée le 06/07/2019 Mutation

MOHAMMEDI Wacil licence n° 2546568854 enregistrée le 15/07/2019 Mutation

BENSAYAH Rayan licence n° 2543670607 enregistrée le 01/07/2019 Mutation

KYAYSE Timo licence n° 2547633626 enregistrée le 15/07/2019, Mutation

Ce club est en conformité avec l'article 82 des RG de la FFF et de l'article 10 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 37 : ES Trinité Lyon 2 – FC Ménival 2 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/11/2019

Réserve confirmée par le club de Ménival par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de l'ES Trinité Lyon (Seniors – R 3 – poule J), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 38 : CO St Fons 2 – EVS Genas 2 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/11/2019

Réserve confirmée par le club de St Fons par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de EVS Genas (Seniors – D 1 – poule A), le joueur :

ZEGHIB Fares licence n° 2543174784 a participé à la rencontre EVS Genas Azieu – Chandieu Heyrieux du 10/11/2019.



PV 459 DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

Ce club est en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR donne match perdu au club de Genas Azieu (Opt) reporte le gain du match au club de CO St Fons 2 (3pts) sur le score de 2 à 0, amende le club de Genas Azieu de la somme de 62 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de CO St Fons.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 39 : FC Point du Jour 2 – US Loire S/Rhône 2 – Seniors – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/11/2019

Réserve confirmée par le club de Loire S/Rhône par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Point du Jour (Seniors – D 3 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 40 : ES Grenay 1 – Olympique Lyonnais 1 – Futsal – Coupe DLR Seniors

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 17/11/2019

Réserve du club de Grenay par courriel.

Après vérification au fichier de la LAURA Foot des licences du club de Olympique Lyonnais, les joueurs :

MTSACHOI Abdou licence n° 2545940415 né le 27/03/2002

NIAKATE Ibrahima licence n° 2546665791 né le 21/01/2002

Ces joueurs sont titulaires d'une licence U 18 et sont qualifiés pour participer à la rencontre du 17/11/2019 avec l'équipe senior.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 41 : AS Montchat Lyon 2 – FC Bords de Saône 1 – U 20 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/11/2019

Réserve confirmée par le club de Bords de Saône par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Montchat (U 20 – R 2 – poule B), l'équipe 2 de Montchat Lyon est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD